

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-017

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

26-2023-01-26-00001 - Tableau des délibérations Assemblée Générale du 23 janvier 2023 (2 pages) Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2023-01-26-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au DR CHALLENGE Ema (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2023-01-27-00004 - Arrêté portant subdélégation de la DDT aux agents de la DDT de la Drôme. (13 pages) Page 10

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-01-27-00002 - Agrément préfectoral délivré au Dr Daniel RABOUILLE chargé du contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page) Page 24

26-2023-01-23-00003 - Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de Barcelonne en vue de l'élection partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux (22 et 29 janvier 2023) (2 pages) Page 26

26-2023-01-23-00002 - Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de CROZES-HERMITAGE en vue de l'élection partielle complémentaire de 7 conseillers municipaux (22 et 29 janvier 2023) (2 pages) Page 29

26-2023-01-27-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Drôme (1 page) Page 32

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-01-16-00003 - agrément CSSR Alix Formation M Chomette (2 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-01-26-00003 - Arrêté portant REQUISITION DR LHERMITTE JULIEN médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires (3 pages) Page 37

26-2023-01-27-00003 - Arrêté portant REQUISITION Dr PELLEN Morgane médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires (3 pages) Page 41

26-2023-01-24-00001 - Arrêté triennal renouvellement de la liste des
médecins agréés du département de la Drôme (2 pages)

Page 45

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

26-2023-01-23-00001 - Décision d'implantation d'un débit de tabac sur la
commune de la Chapelle en Vercors (26 420) (1 page)

Page 48

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2023-01-26-00001

Tableau des délibérations Assemblée Générale
du 23 janvier 2023

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
23 janvier 2023	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2022 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
23 janvier 2023	Après avoir été informés de la démission de M. MOSCATELLI en tant que Secrétaire et après avoir voté, les Membres Elus présents et représentés élisent M. BRUNEL à ce poste à la majorité des Membres en exercice, jusqu'à la fin de la mandature 2021-2026.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la création de la Société Report Modal des C.C.I. Auvergne-Rhône-Alpes et approuvent la nomination de M. MOSCATELLI comme administrateur de cette société, désigné par la C.C.I. de la Drôme, au sein du Conseil d'Administration de la Société Report Modal des C.C.I. d'Auvergne-Rhône-Alpes.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à mener les opérations nécessaires à l'achat de surfaces de bureaux sur Rovaltain pour la Formation.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement des conventions avec Europe Direct Drôme-Ardèche et Rhône-Vallée Angels et autorisent le Président à les signer.

23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le tarif des prestations de la C.C.I. pour 2023.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à donner une délégation de signature pour l'activité mandataire en formalités aux collaborateurs suivants : Mmes Nathalie BAERENZUNG DIT BARON, Maryse MATEU, Géraldine POINOT, Elena ROUSSILLON, Angélique BOURGADE, Laure MAZOYER, Magali DELPUECH.

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-01-26-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au DR CHALLENGE Ema



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À CHALLENGE EMA N°33207**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2023 par CHALLENGE Ema née le 15 juin 1996 à LE MANS (72), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 33207, Considérant que CHALLENGE Ema remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à CHALLENGE Ema, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : CHALLENGE Ema s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : CHALLENGE Ema pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 janvier 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

la chef de service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-01-27-00004

Arrêté portant subdélégation de la DDT aux
agents de la DDT de la Drôme.

ARRETE
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
ISABELLE NUTI, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DRÔME
AUX AGENTS DE LA DDT DE LA DRÔME

Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant Monsieur Christophe DEBLANC, Directeur départemental adjoint des territoires à compter du 10 mai 2021 ;

VU la désignation du Directeur départemental des Territoires en qualité de chef de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020 portant sur la constitution du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-11-00001 du 11 janvier 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté n°26-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 donnant délégation de signature à Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme, et notamment son article 6 ;

SUR proposition de Mme la cheffe du SATEM de la DDT de la Drôme ;

ARRETE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux chefs de service et d'unité territoriale dont les noms suivent, à effet de signer les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé au présent arrêté:

- Mme Manon COURIAS, Cheffe du Service agriculture (SA),
- M. Jean JULIAN, Chef du Service logement ville rénovation urbaine (SLVRU),
- M. Stéphane ROURE, Chef du Service eau forêts espaces naturels (SEFEN),
- Mme Dominique CHATILLON, Cheffe du Service appui transition écologique et mobilités (SATEM),
- M. Stéphane DELAUNAY, Chef du Service aménagement du territoire et risques (SATR),
- Mme Audrey MATHIEU, Cheffe de l'Unité Territoriale Sud (UTS).

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire désigné qui sera prioritairement leur adjoint, puis, un responsable de pôle de ce service selon le tableau ci-après.

SA	
Manon COURIAS	Stéphanie DEVERNAY Elisabeth MANZON
SATR	
Stéphane DELAUNAY	Tanguy QUEINEC, adjoint Philippe DAYET Armand NOUVELOT Francis ROBERT
SATEM	
Dominique CHATILLON	Elisabeth PILLAT, adjointe Jonathan KESSLER, chef PAJ par intérim Vincent GRIERE Neil GUION
SEFEN	
Stéphane ROURE	Emmanuel PRINCIC, adjoint Sarah GAGNARD Olivier CARSANA Stéphanie RETOURNAY Frédéric SARRET
SLVRU	
Jean JULIAN	Claudie PAJOVIC, adjointe Nathalie QUIOT Cloé VALLETTE
UTS	
Audrey MATHIEU	Emmanuelle CALLOT, adjointe

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Délégation permanente est également donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé au présent arrêté :

- Mme Stéphanie DEVERNAY, responsable du Pôle aides directes,
- Mme Elisabeth MANZON, responsable du Pôle conjonctures, structures et missions transversales,
- Mme Claudie PAJOVIC, responsable du Pôle politique de la ville et rénovation urbaine,
- Mme Nathalie QUIOT, responsable du Pôle amélioration du parc privé,
- Mme Chloé VALLETTE, responsable du Pôle politique du logement et parc public,
- Mme Sarah GAGNARD, responsable du Pôle Espaces Naturels
- M. Frédéric SARRET, responsable du Pôle forêt,
- M. Olivier CARSANA, responsable du Pôle quantité qualité de l'eau,
- Mme Stéphanie RETOURNAY, responsable du Pôle milieux aquatiques,
- Mme Elisabeth PILLAT, responsable du Pôle transition écologique, air, mobilités,
- M. Vincent GRIERE, responsable du Pôle éducation routière,
- M. Jonathan KESSLER, responsable du Pôle affaires juridiques par intérim,
- M. Neil GUION, responsable du Pôle systèmes d'information géographique
- M. Tanguy QUEINEC, responsable du Pôle application du droit des sols
- M. Francis ROBERT, responsable de l'Atelier A du Pôle Aménagement,
- M. Armand NOUVELOT, responsable de l'Atelier B du Pôle Aménagement,
- M. Philippe DAYET, responsable du Pôle risques,
- Mme Audrey MATHIEU, responsable de l'unité territoriale SUD.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire désigné, conformément au tableau ci-après :

SA	
Stéphanie DEVERNAY	
Elisabeth MANZON	
SATR	
Tanguy QUEINEC	
Philippe DAYET	Antoine ROUYEYROL Jérôme SIGAUD
Armand NOUVELOT	Laurence BOF
Francis ROBERT	Laurence BOF
SATEM	
Elisabeth PILLAT	
Jonathan KESSLER	
Vincent GRIERE	Anne DUCHATEAU, adjointe
Neil GUION	
SEFEN	
Sarah GAGNARD	Patrice BERINGER
Olivier CARSANA	
Stéphane RETOURNAY	

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Frédéric SARRET	
SLVRU	
Claudie PAJOVIC	
Nathalie QUIOT	
Chloé VALLETTE	Jean-Luc PROFILI, adjoint
Unité Territoriale SUD	
Audrey MATHIEU	Emmanuelle CALLOT, adjointe

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au RAA, abroge l'arrêté n° 26-2022-12-07-00001 du 07 décembre 2022.

Fait à Valence, le 27 janvier 2023

Pour la Préfète, et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

signé

Isabelle NUTI

Annexe à l'arrêté portant subdélégation de signature à la DDT de la Drôme

Pour connaître leurs délégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement, les signataires doivent se reporter aux articles portant le nom de la personne dont ils assurent les fonctions.

	ACTES ET MATIERES	Délégués au titre des articles
1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.1	Gestion des personnels	
	L'octroi des congés annuels, des récupérations des jours de repos au titre de l'aménagement ou de la réduction du temps de travail des agents placés sous leur autorité	Chefs de services Chefs de pôle ou d'unités territoriales
1.2	Responsabilité	
	Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Frais judiciaires et réparations civiles	Jonathan KESSLER
1.3	Gestion du domaine privé de l'État affecté au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et au Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt	
	Procès verbaux de remise au Service des Domaines, visa de documents cadastraux, baux de locations	Stéphane ROURE
2	HABITAT ET CONSTRUCTION	Jean JULIAN
2.1	Parc Public - HLM	
	Subvention et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés : - décisions d'attribution des subventions et d'agrément Etat (PLUS-PLAI-PLS-PSLA) - autorisation de transfert de prêts - dérogation à la quotité maximale du prêt - dérogation au montant minimum des travaux exigés pour accorder un prêt - prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt et de subvention - autorisation dérogatoire de démarrage des travaux avant octroi de subvention ou d'agrément, - clôture financière des subventions	Chloé VALLETTE
	Prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété	
	Autorisations accordées aux sociétés d'habitation à loyer modéré de faire appel aux concours	
	Enquête et actes relatifs au supplément de loyer de solidarité	
2.2	Accueil et habitat des « gens du voyage »	
	Décisions de liquidation et mandatement des subventions pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage	
	Délivrance de l'agrément accordant des emplacements provisoires qui répondent aux conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Chloé VALLETTE
2.3	Conventionnement Parc public	

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

	Exécution des formalités de publication aux hypothèques et d'information des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement (conventionnement)	Chloé VALLETTE
	Actes relatifs aux demandes d'intention de démolir des logements conventionnés	
2.4	Programme Local Habitat (PLH)	
	Consultation des services de l'État et autres intervenants afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toutes informations utiles sur le territoire concerné par un PLH	Chloé VALLETTE
	Toutes procédures relatives à l'élaboration des PLH, exceptés le porter à connaissance et l'avis de l'État	
2.5	Logement indigne	
	Décisions d'octroi de subventions pour travaux de sortie d'insalubrité des logements	Nathalie QUIOT
	Actes relatifs à l'organisation des séances du pôle départemental contre l'habitat indigne	
2.6	Rénovation urbaine	
	Décision confirmant l'application de la TVA réduite pour les opérations de construction de logements situées dans les périmètres « politique de la ville »	
	Avenants relatifs aux conventions de la gestion urbaine de proximité (GUP)	Claudie PAJOVIC
	Actes encadrés par la délégation de signature propre à l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine)	
2.7	Amélioration de l'habitat privé	
	Actes encadrés par la délégation de signature propre à l'ANAH (Agence nationale d'amélioration de l'habitat)	
	Conventionnement Parc Privé	Nathalie QUIOT Chloé VALLETTE
3	AMÉNAGEMENT URBAIN ET URBANISME	Stéphane DELAUNAY
3.1	Aménagement foncier et urbanisme	
	a) Servitudes	
	Actes et procédures relatifs à la création de servitudes et à l'élaboration et la modification d'un plan de servitudes	
	Tout avis et information sur les servitudes donnés sur les territoires des communes non couvertes par un document de planification dans le cadre du porter à connaissance	
	b) Élaboration des documents d'urbanisme	
	Consultation des services de l'État et autres intervenants afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par un PLU ou par un SCOT	Francis ROBERT Armand NOUVELOT
	Toutes procédures relatives à l'élaboration des PLU et des SCOT, exceptés : - la désignation des services de l'État associés à leur élaboration - le porter à connaissance - l'association des services de l'État - la note d'enjeux de l'État - lettre de synthèse des observations des services de l'État sur le projet arrêté - observations portant sur le contrôle de légalité	

	Les procédures concernant la création des cartes communales, non compris l'approbation par l'État, exceptés le porter à connaissance et la note d'enjeux	Francis ROBERT Armand NOUVELOT
	c) Zones d'aménagement différé	
	Toutes procédures préalables à la création d'un périmètre de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) non compris l'arrêté d'institution	
	Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de substitution	Francis ROBERT Armand NOUVELOT
	Droit de préemption :	
	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	Francis ROBERT Armand NOUVELOT
	Droit de préemption urbain : Décision de non préemption lorsque le droit de préemption de la commune a été transféré à l'État. R123-22 du Code de l'urbanisme - Art L210-1 du code de l'urbanisme et L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation	Jean JULIAN
3.2	Application du droit des sols	
	Actes relatifs à l'ensemble des permis, aux déclarations préalables et certificats d'urbanisme délivrés par le maire ou le préfet au nom de l'État : : <ul style="list-style-type: none"> • Demande de pièces manquantes • Modifications du délai de droit commun • Prolongations exceptionnelles du délai d'instruction 	Tanguy QUEINEC Audrey MATHIEU
	Décisions individuelles pour les transformateurs électriques relevant d'une déclaration préalable, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Tanguy QUEINEC Audrey MATHIEU
	Avis émis suite à consultation non obligatoire de la DDT par les services instructeurs ADS (avis risques, avis agricoles...)	Tanguy QUEINEC Audrey MATHIEU
	Formulation de l'avis conforme du représentant de l'État sur les demandes de permis ou les déclarations préalables lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par une juridiction administrative ou l'autorité compétente ou lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, • sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu • dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune 	Tanguy QUEINEC Audrey MATHIEU
3.3	Fiscalité de l'aménagement	
	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive	Tanguy QUEINEC Audrey MATHIEU
	Titres exécutoires des taxes d'urbanisme	Tanguy QUEINEC

3.4	Accessibilité	
	Autorisations de travaux et agendas d'accessibilité programmés (Ad'Ap)	
	Arrêté de dérogation des aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie	
	Arrêté de dérogation en ce qui concerne les établissements recevant du public	
	Arrêté de dérogation aux mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les habitations collectives	
	Actes relatifs à la présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	
	Pièces administratives de la commission d'arrondissement de Valence (convocation, procès-verbaux...)	Rémy VAN SANTVLIET
3.5	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	
	Accusés de réception des dossiers	
	Décisions de convocation des membres	
4	RISQUES	
4.1	Risques naturels et technologiques	Stéphane DELAUNAY
	<ul style="list-style-type: none"> • AZI et information prévention • avis sur les autorisations d'urbanisme et documents d'urbanisme 	
	Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque commune concernée et leurs annexes, dressant la liste des risques et des documents à prendre en compte, et leur mise à jour • tous documents afférents à cette obligation 	Philippe DAYET
	Formulation de l'avis du Préfet dans les plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles	
4.2	Éclairages nocturnes	Dominique CHATILLON
	Actes relatifs aux horaires d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels	Elisabeth PILLAT
	Actes relatifs à la définition d'événements exceptionnels à caractère local	
4.3	Publicité	Dominique CHATILLON
	Actes et procédures relatifs à la gestion de la publicité, à l'exception des arrêtés de mise en demeure	Elisabeth PILLAT
	Pré-contentieux pénal : Avis et décisions prévues dans la convention entre le DDT et le Procureur de la république dans le domaine de la publicité à l'exclusion des avis conduisant à la procédure contentieuse	Elisabeth PILLAT

5	Routes et transports	Dominique CHATILLON
5.1	Circulation	
	Circulation des petits trains routiers : - autorisations de circulation à des fins touristiques ou de loisirs des petits trains routier	
5.2	Plan de déplacements urbains	
	Consultation des services de l'État et autres intervenants afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par un PDU	
	Toutes procédures relatives à l'élaboration des PDU, exceptées : <ul style="list-style-type: none"> • la désignation des services de l'État associés à leur élaboration • le porter à connaissance • l'association des services de l'État • lettre de synthèse des observations des services de l'État sur le projet arrêté • observations portant sur le contrôle de légalité 	Elisabeth PILLAT
5.3	Aéronautique	
	Autorisations administratives relatives à l'usage des sols pour les hélistations et les plateformes de décollage des montgolfières	Elisabeth PILLAT
5.4	Remontées mécaniques	
	- Formulation des avis et accords - Règlement de police et d'exploitation des remontées mécaniques-	
6	SÉCURITÉ CIVILE - DÉFENSE	Dominique CHATILLON
6.1	Organisation des transports routiers en temps de guerre	
	Actes accomplis en exécution du rôle du service défini par les textes légaux et réglementaires	
6.2	Organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense	
	Signature de toutes décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense en application du Code de la Défense	
7	ÉDUCATION ROUTIÈRE	Dominique CHATILLON
7.1	Établissements d'enseignement de la conduite automobile	
	Tous actes administratifs relatifs à la gestion des places d'examen pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile	
	Tous actes relatifs au financement des examens	
	Conventions conclues entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite relative au prêt aidé par l'État pour le financement d'une formation à la conduite de véhicule de catégorie A ou B et à la sécurité routière dans le cadre de l'opération dénommée « permis à 1 euro par jour »	Vincent GRIERE
	Enregistrement des déclarations d'ouverture de centres d'examen théorique général par un opérateur agréé	
7.2	Enseignants de la conduite automobile	
	Délivrance des cartes professionnelles d'autorisation d'enseigner la conduite	Vincent GRIERE

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

	automobile, des sanctions et des retraits d'autorisation	
8	ECONOMIE AGRICOLE	Manon COURIAS
8.1	Commission départementale d'orientation agricole	
	Tous les actes, décisions et documents relatifs aux avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	
	Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'installation des jeunes agriculteurs aides PIDIL , prêts bonifiés et stages à l'installation.	Stéphanie DEVERNAY Elisabeth MANZON
	Décisions d'attribution d'une aide à la réinsertion professionnelle et au redressement des exploitations	
8.2	Mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC)	
	Tous les actes, décisions et documents relatifs aux aides de la PAC	Elisabeth MANZON Stéphanie DEVERNAY
	Tous les actes, décisions et documents relatifs aux outils pour la mise en œuvre des aides PAC	
8.3	Calamités agricoles	
	Tous les actes, décisions et documents relatifs aux dispositifs des calamités agricoles et aux aides conjoncturelles	Elisabeth MANZON
8.4	Baux ruraux	
	Arrêtés relatifs à l'indice du fermage et à la fixation annuelle des prix des denrées servant de base au calcul des fermages	Elisabeth MANZON
	Tous les actes, décisions et documents relatifs à la Commission Départementale des Baux Ruraux	
8.5	Politique des structures de production	
	Tous les actes, décisions et documents relatifs aux GAEC	Elisabeth MANZON
	Décisions relatives aux conventions de pâturage	
	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Stéphanie DEVERNAY
8.6	Divers	
	Arrêtés relatifs à la publication des bans de vendange, de la récolte d'olives et de secouage de noix	Elisabeth MANZON Stéphanie DEVERNAY
	Arrêtés et dérogations relatifs aux zones protégées de semences de tournesol et de maïs	
8.7	Plan de relance	
	Accusés de réception	Elisabeth MANZON Stéphanie DEVERNAY
	Notification de labellisation des structures accompagnatrices	Elisabeth MANZON Stéphanie DEVERNAY
9	MILIEUX ET ESPACES NATURELS	Stéphane ROURE Emmanuel PRINCIC
	Pré-contentieux pénal : - Avis et décisions prévues dans la convention entre la DDT et le Procureur de la république dans les domaines de l'eau, de la pêche, de la nature à l'exclusion des avis conduisant à la procédure contentieuse	
9.1	Eau	

	Actes relatifs à la mise en œuvre de la procédure de déclaration (récépissé de déclaration, notification d'opposition tacite, notification de commencement des travaux ou aménagement, demandes de compléments, arrêtés de prescriptions techniques spécifiques	Olivier CARSANA Stéphanie RETOURNAY
	Suites données aux contrôles : courrier de transmission de mise en demeure, avis de conformité ou non conformité.	
	Agréments des vidangeurs définis au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010	Olivier CARSANA
9.2	Pêche	
	Arrêté autorisant l'introduction dans les eaux libres, des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur une liste préétablie à des fins scientifiques ou non.	Sarah GAGNARD
	Arrêté autorisant la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	
	Arrêté portant agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des eaux mentionnées au titre III du code de l'environnement.	Olivier CARSANA
	Arrêté portant attribution du droit de pêche à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le cadre des travaux d'entretien des berges.	Sarah GAGNARD
	Arrêté portant agrément des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique	
	Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce (si le siège social de l'association est situé dans le département)	
	Arrêté approuvant les statuts types de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)	
	Conditions d'exercice du droit de pêche :	
	Décisions relatives au renouvellement de locations du droit de pêche de l'État.	Sarah GAGNARD
	Arrêté portant attribution du droit de pêche à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le cadre des travaux d'entretien des berges réalisés par une collectivité.	
	Arrêté autorisant l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.	
	Arrêté portant autorisation de pêche à la carpe de nuit.	
	Arrêté portant organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1re catégorie.	
	Arrêté portant création d'une réserve temporaire de pêche.	

9.3	Forêt	
	Avis à la DRAAF sur les aménagements forestiers des collectivités ou personnes morales soumis au régime forestier (L212-2 du Code Forestier)	Frédéric SARRET
	Autorisation administrative de coupe de bois dans les bois des particuliers (L124-5 du Code Forestier)	
	Pour les demandes portant sur une superficie inférieure à 4 ha, actes relevant des procédures d'autorisations et refus de défrichement dans les bois des particuliers et des collectivités locales	
	Actes d'instruction relatifs à la mise en défense de pâturages des terrains de montagne (L142-1 du Code Forestier).	
	Arrêté de soumission ou de distraction au régime forestier des terrains forestiers de collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L211-1 du Code Forestier d'une surface inférieure à 10 ha.	Frédéric SARRET
	Autorisation de coupe en cas de régime spécial d'autorisation administrative (propriété soumise à plan simple de gestion) (L312-9 du Code Forestier)	
	Autorisations de cantonnement du droit d'usage au bois L241-5 du Code Forestier	
	Validation de l'instruction des dossiers dans le cadre du PDRH et du PDR Rhône-Alpes et décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du PDRH et du PDR Rhône-Alpes	
9.4	Chasse	Emmanuel PRINCIC
	Arrêtés ordonnant les battues et destructions individuelles des animaux nuisibles	Sarah GAGNARD
	Autorisations de destruction à tir des espèces nuisibles	
	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir	
	Délivrance des agréments de piégeage	
	Autorisations d'ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	
	Autorisation de capture de gibier dans les réserves communales de chasse	
	Délivrance des certificats de capacité aux éleveurs de gibier	
	Autorisations de comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses	
	Arrêté fixant les baux de chasse sur le domaine public fluvial	
	Arrêté fixant les plans de chasse individuels	
	Attestation de meutes de chiens de chasse	
	Institution et mise fin de réserve de chasse et de faune sauvage	
	Interdiction de la commercialisation du lièvre, de la perdrix et du faisan le 1 ^{er} mois de l'ouverture générale de la chasse dans le département	
	Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (arrêté du 20 décembre 1983)	
	Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	
	Autorisation pour l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier ou de lapins, et pour le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée	
	Autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée	

	Autorisation individuelle de tir en vertu de dates spécifiques d'ouverture de la chasse	
	Autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	
	Actions relevant de l'exercice de la tutelle des ACCA et AICA	
	Création, modification et suspension des réserves de chasse des ACCA	
	Décisions portant retrait de terrains du territoire des ACCA	
	Présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de sa formation spécialisée en matière de dégâts de gibier	
	Présidence de la Commission Départementale de la Chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial	
9.5	Nature	
	Autorisations dérogatoires de cueillette du houx	
	Avis sur les évaluations d'incidence Natura 2000	
	Autorisation de capture ou de cueillette, de prélèvement, relâchers ou replantation d'espèces protégées à des fins scientifiques	Sarah GAGNARD
	Validation des certificats d'indemnités des dégâts de grands prédateurs aux troupeaux	
10	Aménagement foncier, rural et hydraulique	
	Avis motivés à transmettre au Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt sur les demandes d'agrément d'experts agricoles, fonciers et forestiers	Manon COURIAS
	Décisions d'opposition ou de non opposition au boisement dans les zones réglementées	Stéphane ROURE Emmanuel PRINCIC
	Arrêté fixant les prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes	
	Arrêté autorisant les travaux connexes et le nouveau parcellaire	
	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des Associations Syndicales autorisées (ASA) de propriétaires prévues par l'ordonnance du 1 ^{er} juillet 2004 et Associations Foncières de Propriétaires à l'exclusion de : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation • les actes de mandatement d'office • les procédures d'enquête d'utilité publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant : déclaration d'utilité publique et cessibilité • les actes de procédure liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique • la dissolution de l'ASA décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral) • l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'ASA • Actes relatifs au contrôle de légalité concernant le fonctionnement des ASA à l'exception du contrôle de légalité des marchés publics 	Stéphane ROURE Emmanuel PRINCIC

Fait à Valence, le 27 janvier 2023
Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
signé
Isabelle NUTI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-27-00002

Agrément préfectoral délivré au Dr Daniel
RABOUILLE chargé du contrôle médical de
l'aptitude des candidats au permis de conduire
et des conducteurs



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle Droits à conduire
Affaire suivie par Valérie DELSANTI
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Dr Daniel RABOUILLE en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue de l'organisme PERMICOMED effectué le 29 juin 2022 ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Daniel RABOUILLE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé **pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 : Le Docteur Daniel RABOUILLE peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé 3 chemin de la Brèche à Viviers.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-23-00003

Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023
portant attribution de subventions pour frais
d'assemblée électorale à la commune de
Barcelonne en vue de l'élection partielle
complémentaire de 5 conseillers municipaux (22
et 29 janvier 2023)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 23 JANVIER 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE A LA COMMUNE
DE BARCELONNE EN VUE DE L'ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE 5 CONSEILLERS
MUNICIPAUX (22 ET 29 JANVIER 2023)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-12-08-00001 en date du 8 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BARCELONNE en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux (22 et 29 janvier 2023) ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par la commune de BARCELONNE pour l'organisation de l'élection de cinq conseillers municipaux est fixé à **74,73 € (soixante quatorze euros et soixante treize centimes)**.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-10; activité 023202100006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : Les sommes versées à la commune de BARCELONNE se répartissent comme suit :

N° CHORUS	COMMUNE	Nombre d'électeurs au 22/01/2023	MONTANT AVEC 0,10€ par ELECTEUR POUR 1 TOUR	NOMBRE DE BUREAU X DE VOTE	MONTANT AVEC 44,73€ PAR BUREAU DE VOTE POUR 1 TOURS	MONTANT TOTAL POUR LES 2 TOURS
2100011938	BARCELONNE	300	30	1	44,73	74,73

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme, le maire de la commune de BARCELONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-23-00002

Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de CROZES-HERMITAGE en vue de l'élection partielle complémentaire de 7 conseillers municipaux (22 et 29 janvier 2023)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 23 JANVIER 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE A LA COMMUNE
DE CROZES HERMITAGE EN VUE DE L'ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE 7 CONSEILLERS
MUNICIPAUX (22 ET 29 JANVIER 2023)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-12-09-00001 en date du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de CROZES-HERMITAGE en vue de l'élection de sept conseillers municipaux (22 et 29 janvier 2023) ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par la commune de CROZES-HERMITAGE pour l'organisation de l'élection de sept conseillers municipaux est fixé à **93,23 € (quatre vingt treize euros et vingt-trois centimes)**.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-10; activité 023202100006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : Les sommes versées à la commune de CROZES-HERMITAGE se répartissent comme suit :

N° CHORUS	COMMUNE	Nombre d'électeurs au 22/01/2023	MONTANT AVEC 0,10€ par ELECTEUR POUR 1 TOUR	NOMBR E DE BUREAU X DE VOTE	MONTANT AVEC 44,73€ PAR BUREAU DE VOTE POUR 1 TOURS	MONTANT TOTAL POUR LES 2 TOURS
210001202 1	CROZES-HERMITAGE	485	48,5	1	44,73	93,23

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme, le maire de la commune de CROZES-HERMITAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 janvier 2023,

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-27-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des
membres de la formation spécialisée du comité
social d'administration des services
déconcentrés de la police nationale de la Drôme

Valence, le 27 janvier 2023

AR R E T E

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Drôme

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 26-1011-12-21-00002 du 21 décembre 2022 fixant la composition et la désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet

AR R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés en qualité de représentations du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de « ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI)	
SEZIA Frédéric	RESSEGUIER Grégory
ROCHE Matthieu	LAURENT Pernot
IGLESIAS Denis	ROMEGOUX Cédric
BLANC Géraldine	DESHOUX Dominique

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de « UNITE SGP POLICE – FO – FSMI FO »	
ROUILLARD Renaud	SAINT MICHEL Florent
METERFI Mehdi	ALEX Christophe

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Drôme.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

SIGNÉ
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-16-00003

agrément CSSR Alix Formation M Chomette



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

affaire suivie par : service cssr
pref-cssr@drome.gouv.fr

**Arrêté n°
Portant renouvellement d'agrément de l'établissement "Alix Formation" chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R.212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-067-0003 du 07/03/2018 renouvelant l'agrément de l'établissement "Alix-Formation" 90 rue Nouvelle 26300 Alixan, chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation, présentée par Monsieur Cyril CHOMETTE en date du 14/12/2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Cyril CHOMETTE, Président de la SAS ALIX FORMATION est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **Alix-Formation** dont le siège social est situé 90 rue Nouvelle 26300 ALIXAN, sous le numéro **R 13 026 00070**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans deux salles de formation de plus de 35 m² situées 90 rue Nouvelle 26300 ALIXAN.

Monsieur Cyril CHOMETTE, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages toutes les personnes désignées au préalable dans sa demande d'agrément.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspens ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre ALIX-FORMATION.

Fait à Die, 16.01.2023

la Sous-Préfète de Die



Corinne QUEBRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-26-00003

Arrêté portant REQUISITION DR LHERMITTE
JULIEN médecin libéral pour assurer un service
de GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires

Arrêté N° 2023-05-0006

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Marsanne, le vendredi 27 janvier 2023 de 20h00 à 00h00, le samedi 28 janvier 2023 de 20h00 à 00h00 et le dimanche 29 janvier 2023 de 20h00 à 00h00.

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Julien LHERMITTE, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN, est réquisitionné le vendredi 27 janvier 2023 de 20h00 à 00h00, le samedi 28 janvier 2023 de 20h00 à 00h00 et le dimanche 29 janvier 2023 de 20h00 à 00h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN.

Article 2: La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3: À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 janvier 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-27-00003

Arrêté portant REQUISITION Dr PELLEN Morgane
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires

Arrêté N° 2023-05-0007

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Marsanne, le lundi 30 janvier 2023 de 20h00 à 00h00, le samedi 11 février 2023 de 20h00 à 00h00 et le dimanche 12 février 2023 de 20h00 à 00h00.

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Morgane PELLEN, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN, est réquisitionnée le lundi 30 janvier 2023 de 20h00 à 00h00, le samedi 11 février 2023 de 20h00 à 00h00 et le dimanche 12 février 2023 de 20h00 à 00h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 janvier 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-24-00001

Arrêté triennal renouvellement de la liste des
médecins agréés du département de la Drôme

Courriel : ars-ara-dos-mission26-07@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

EN DATE DU

Fixant la liste des médecins agréés du
département de la Drôme

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal de la fonction publique, notamment les articles L.821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme DEGIOVANNI Elodie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

CONSIDERANT les demandes présentées par les médecins exerçant dans le département de la Drôme pour être agréés au titre des décrets modifiés n°86-442 du 14 mars 1986, n°87-602 du 30 juillet 1987 et n°88-386 du 19 avril 1988 susvisés,

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT les avis émis par le syndicat des médecins du 23 octobre 2022 et du 20 novembre 2022,

CONSIDERANT les avis émis par la Présidente du Conseil Médical du 17 octobre 2022 et du 17 novembre 2022,

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de la Drôme est fixée pour une durée de trois ans conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté n° 26-2019-11-07-004 du 7 novembre 2019 la liste des médecins agréés du département de la Drôme est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice de cabinet de la Préfète et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
La Préfète

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

26-2023-01-23-00001

Décision d'implantation d'un débit de tabac sur
la commune de la Chapelle en Vercors (26 420)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE EN VERCORS (26 420)**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;
Vu les articles L 3335-1 et L 3512-10 du Code de la Santé publique ;
Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;
Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département de la Drôme;
Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2022 (Annexe I – B – 041 02 00)

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent, sur la commune de LA CHAPELLE EN VERCORS (26 420)

Article 2 : Considérant que cette commune compte moins de trois mille cinq cents habitants, cette implantation pourra être effectuée par l'engagement simultané d'une procédure de transfert et d'un appel à candidatures suivant les règles définies par les articles douze, quinze et dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : La procédure d'appel à candidatures ne sera menée à son terme qu'à défaut de demande de transfert après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de l'avis d'information des débiteurs du département.

Fait à Lyon, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Philippe HAAN

La cheffe de pôle action économique



Audé CALVIGNAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
